

Association Terr'Eau : actions pour la préservation de la qualité de l'eau, de la fertilité de la terre, des ressources et des milieux naturels, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'assainissement, de la gestion de l'énergie et de l'agriculture www.toiletteacompost.org

Réglementation et toilettes sèches

En matière de toilettes sèches, pour savoir ce qui est autorisé ou interdit il ne faut surtout pas écouter les rumeurs. Certains pensent que toute habitation doit être équipée d'une toilette à eau, d'autres que la toilette sèche est interdite dans les maisons particulières mais autorisée dans les lieux publics. Ce point de vue se comprend alors qu'il en est recensé, pour la France, plusieurs centaines d'unités en site isolé, sur des parking de route et d'autoroute, en départ de chemin de randonnée ou en refuge de haute montagne... Un autre point de vue, il faudrait utiliser sa toilette sèche clandestinement mais tout est possible dans la mesure où « on n'emmerde pas son voisin ».

Alors puis je installer une toilette sèche sans devenir « hors la loi » ou être contraint de l'utiliser clandestinement ?

En réalité c'est très complexe, la conformité de la toilette sèche avec la législation française en vigueur est une question lancinante à laquelle il n'est pas facile de répondre pour une raison simple : jusqu'à ce jour le droit français ignore totalement ce concept et fait implicitement mais systématiquement référence aux toilettes à eau.

Cette situation pourrait changer avec les [nouveaux arrêtés relatifs à l'ANC](#) [1] arrêtés en gestation depuis deux ans. Avec l'article 14 la toilette sèche aurait sa place par voie dérogatoire à l'article 3. Mais cette article s'il voit le jour, porte une incohérence intrinsèque avec la phrase suivante « Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche... ». Quiconque s'étant penché sur la question du compostage, ne serait ce que livresquement, comprendra l'importance d'une bonne oxygénation et du contact avec la terre pour réussir un compost. L'article se terminant par « Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle,... » de fait toute une partie de la population serait exclue, ceux qui n'ont qu'une petite parcelle, un patio ou une cour.

Cette article ouvre une voie en ANC mais dans le même temps verrouille en laissant supposer que ce mode d'assainissement de nos excréta n'est pas accessible à ceux qui vivent en appartement, ni aux zones urbaines et aux collectifs sans terrain...

D'un coté réjouissons nous de pouvoir obtenir officiellement le droit d'installer des toilettes sèches et d'utiliser une ressource que l'on produit quotidiennement. Mais d'un autre coté comment va-t-on se dépatouiller avec les incohérences évidentes contenues dans le texte législatif, s'il voit le jour sous cette forme ? Dans l'attente de publication de ces arrêtés nous allons tenter d'y voir plus clair avec l'existant. Selon l'angle sous lequel on observe, nous allons être sous le coup de réglementations fort différentes.

La [loi sur l'eau de 1992 révisée en 2006](#) fait implicitement référence aux toilettes à eau. D'ailleurs la réglementation française régissant l'assainissement postule, sans le formuler clairement, que les matières sont évacuées par le classique système de chasse : on nous parle toujours de « traitement des eaux usées », « des eaux vannes » des « eaux résiduaires » (urbaines)... Elle oblige le particulier à se raccorder à un réseau d'égout, s'il existe, ou dans le cas contraire à disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Dans le cas d'une [location](#) il est toujours question d'« installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC ». Mais à priori personne n'est contraint de se servir d'une toilette à chasse d'eau.

Le [Règlement Sanitaire Départemental](#) par son article 23 couvre les questions d'hygiène et de

Association Terr'Eau : actions pour la préservation de la qualité de l'eau, de la fertilité de la terre, des ressources et des milieux naturels, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'assainissement, de la gestion de l'énergie et de l'agriculture www.toiletteacompost.org

voisinage. Le premier paragraphe nous précise « Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détrit, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident ». Nous considérons les produits à composter comme des ressources potentielles et non comme des détrit; nos déjections à peine excrétées sont recouvertes d'une matière sèche qui permet le démarrage d'un processus de transformation. En pratiquant le compostage de nos restes de cuisine, de jardin et le produit de notre toilette sèche nous serons particulièrement attentifs à bien gérer notre tas de compost, à ne pas attirer la vermine, à le rendre inaccessible aux animaux domestiques et aux jeunes enfants. D'ailleurs le compostage in situ par l'habitant est aujourd'hui fréquemment encouragé par les syndicats intercommunaux en zone rurale et pavillonnaire. Si l'argument du retour des nutriments dans leur cycle est peu mis en avant, la réduction des frais de ramassage, de mise en décharge ou en incinérateur est une évidence communément admise. En synthèse cet article 23 nous rappelle qu'il ne faut pas gêner le voisinage, tout le monde s'accordera sur ce point. L'article 91 lui concerne les matières de vidange mais à l'évidence il traite des liquides de fosse et non de notre résidu de toilettes sèches. En effet il est important de distinguer catégoriquement un compost semi-solide, inodore et immobile, d'un liquide où les excréments macèrent depuis un certain temps et qui se caractérise nettement par son odeur, son aptitude au ruissellement, son insalubrité. Quant au résidu recueilli dans les toilettes sèches, en l'absence de référence au fumier humain il pourrait être rattaché aux règlements concernant les boues d'épuration, les matières fertilisantes, les fumiers de ferme, ou encore les déchets organiques des ménages.

Même en le considérant ainsi, la loi de 1976 sur les ICPE [2] serait applicable seulement en traitant simultanément et en un même lieu la récolte de plusieurs centaines d'utilisateurs en toilette à compost et plusieurs milliers en toilette à dérivation d'urine ! En effet, la plupart des textes ont été élaborés pour encadrer des pratiques à une échelle industrielle, avec des volumes mis en œuvre sur un site donné qui sont sans commune mesure avec ce que gère un particulier, une collectivité ou même un loueur de toilettes à compost pour événementiel.

En France, sans courir gros risque de nous tromper, nous pouvons imaginer que beaucoup d'eau va encore transiter par les chasses, pour couler sous les ponts avant que nous ayons à traiter des volumes importants de fumier humain.

Dans un cas comme dans l'autre, les eaux utilisées dans l'habitation sont acheminées au mieux vers un lieu de traitement, au pire rejetées directement dans la rivière. La réelle différence se situe dans le collecteur d'égout du collectif qui va centraliser des quantités importantes d'eaux usées domestiques sur un même lieu, généralement à plusieurs kilomètres du lieu de production alors qu'en assainissement autonome nous allons traiter les eaux directement sur la parcelle. Le législateur marque cette différence imposant au particulier la mise en œuvre de dispositifs spécifiques dits réglementaires alors qu'au collectif il laissera le choix des moyens de traitement mais exigera une obligation de résultat.

Dans le cas d'un assainissement collectif l'arrêté du 22 juin 2007 fait une différence suivant le nombre d'habitant. Pour un collectif inférieur ou égal à 20 équivalent habitants le traitement devra avoir un rendement de 60% sur DCO [3] et DBO5 [4] et de 50% sur MES [5].

Un collectif supérieur à 20 équivalent habitants tombera sous le coup de la réglementation générale à savoir que les rejets dans le milieu aquatique devront être inférieurs à 40mg/l pour la DBO5 et 30mg/l pour les MES.

Un collectif jusqu'à 2000 habitants est obligé d'avoir un système de traitement collectif mais peut aussi définir une ou plusieurs zones d'assainissement non collectif. Pour un système de traitement

Association Terr'Eau : actions pour la préservation de la qualité de l'eau, de la fertilité de la terre, des ressources et des milieux naturels, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'assainissement, de la gestion de l'énergie et de l'agriculture www.toiletteacompost.org

collectif les dépenses d'installation et de fonctionnement sont à la charge de la commune, pour un ANC la commune décide ou non de prendre en charge les dépenses, mais dans tous les cas la non-contamination des milieux aquatiques reste sous l'entière responsabilité du Maire. Beaucoup de particulier réclament le tout à l'égout pensant que ce sera plus économique pour eux. Erreur pendant des décennies, peut être ad vitam aeternam, en plus de son « abonnement eau potable » le particulier va payer un « abonnement assainissement » et il s'acquittera d'un double péage sur ses mètres cubes, à l'entrée pour la potabilisation, à la sortie pour l'assainissement.

Avec un assainissement autonome écologique, familial ou pour un petit collectif, l'investissement de départ sera généralement à la charge du particulier, (sauf si la commune décide de l'assumer comme précisé ci-dessus) mais présentera plusieurs avantages non négligeables :

- . un système qui ne contamine pas les milieux aquatiques,
- . l'autonomie et la maîtrise de son installation,
- . par l'usage de toilettes sèches la possibilité de rendre à la terre la partie non utilisée de ce que nous lui prélevons pour nous nourrir,
- . la mise à disposition quotidiennement d'un volume d'eaux grises pour arroser les plantations ou la création d'une mare véritable reconstitution d'un éco-système,
- . l'absence de facture et taxe si nous assumons l'entretien nous même (quelques journées par an incluant manipulations et utilisation du compost),
- . une facture annuelle modique en comparaison des taxes évoquées ci-dessus (abonnements et péages), si nous préférons faire réaliser l'entretien par un artisan ou un entreprise.

Quel principe de traitement existe-t-il sur le marché et que je puisse mettre en place sans me compliquer la vie ?

En ANC jusqu'à présent il existait une demi douzaine de systèmes réglementaires tous basés sur le principe du pouvoir épurateur du sol, naturel ou reconstitué, mais sous la surface, caché de la vue mais aussi là où la vie est moins active et donc la capacité d'épuration réduite.

Aujourd'hui, toujours sur le principe de tout cacher et de ne pas mettre à l'air libre un cortège de microbes, bactéries et autres organismes potentiellement dangereux présents de toute façon dans notre environnement immédiat, nous assistons à une floraison de nouveaux produits permettant de réduire les emprises des surfaces de traitement. La majorité sont des micros centrales testés en laboratoire et pourvu d'homologations toutes fraîches qui n'ont pas encore fait leurs preuves sur le terrain.

Ces nouveaux produits font appel à la haute technologie qui inspire sérieux et fiabilité. Il est question de compresseurs, pompes, armoires de pilotage, tunnels d'épandage, alimentation séquentielle, augets, billes à ailettes... on utilise des concepts tels les réacteurs biologiques, supports de biomasse, niches biologiques à culture fixée, épuration biologique à boues activées, septodiffuseur, décanteurs à boue, réacteur séquentiel à boues, amortisseurs de pics hydrauliques, diffuseur à membranes... il est prévu des accès pour décolmatage avec indicateur intégré, pit test, orifices de décompression.

En plus des bétons et matières plastiques omniprésents dans les filières conventionnelles, les micro-centrales utilisent des matériaux tel PEHD, THPM multicouches, coextrudé, soufflé, parfois aux noms évocateurs de naturel et pureté, fibre de coco, feutre, zéolithe, pouzzolane, magie du verbe et exotisme nous laissant penser que c'est bon pour nous, aussi bon que de croquer dans une mangue bien mûre en janvier à Paris...

Chers à l'installation, coûteux en maintenance et en risque de pannes, la majorité de ces systèmes lèvent le flambeau du développement durable.

Association Terr'Eau : actions pour la préservation de la qualité de l'eau, de la fertilité de la terre, des ressources et des milieux naturels, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'assainissement, de la gestion de l'énergie et de l'agriculture www.toiletteacompost.org

Pendant ce temps les procédés d'assainissement écologique restent dans la famille des systèmes dérogatoires, qui de surcroît seraient soumis à une taxation additionnelle pour cause d'analyses annuelles à la charge de l'utilisateur. Où est la présomption d'innocence ? Ce serait à celui qui ne pollue pas de payer pour prouver qu'il est dans la norme ? En parallèle avec l'agriculture biologique qui connaît cette dérive depuis longtemps : est il normal que le non-pollueur paye pour prouver qu'il ne pollue pas, tandis que le pollueur est subventionné avec nos impôts pour polluer en toute légalité ?

Quand les discours et les textes sont en contradiction avec les pratiques et à l'opposé du bon sens il est temps de ne plus écouter les discours des marchands et de réaliser la cohérence.

Quelles règles dois je suivre pour mon assainissement ?

Si nous sortons du strict thème de la toilette sèche pour regarder plus généralement la question de l'assainissement, la législation française n'a pas les mêmes exigences vis à vis du particulier que vis à vis du collectif.

Comme écrit précédemment, au particulier sera imposée une obligation de moyen, c'est à dire qu'il va devoir choisir une des filières dites réglementaires, alors qu'un collectif aura une obligation de résultat sur les rejets qu'il effectuera dans le milieu aquatique.

Le législateur semble percevoir le particulier comme un irresponsable incapable d'assumer le traitement de ses eaux usées donc il faut lui imposer la mise en place d'une filière réglementaire [6]. Une collectivité serait capable de faire des choix mûrement réfléchi et dont elle assumerait la bonne gestion !

Dans la réalité ça ne se passe pas toujours ainsi ! Certes nous vivons dans des sociétés qui nous ont entraîné à toujours rejeter la responsabilité sur les autres et à demander aux pouvoirs publics de prendre les décisions adéquates. Mais ces dernières années beaucoup de responsables de collectivités nous ont prouvé que leur intérêt personnel ou clanique passait avant le bien collectif.

Dans le même temps beaucoup d'individus anonymes et de collectifs auto-définis font preuve d'une grande conscience vis à vis du bien commun de l'humanité. Ils affirment en acte leur respect pour notre terre mère et une cohérence entre leurs paroles et leurs pratiques dont grand nombre de personnages publics pourraient s'inspirer.

Aujourd'hui les déclarations sur le respect de l'environnement, les discours politiques et commerciaux sur le développement durable se retrouvent en synergie avec des pratiques populaires écologiques développées depuis plusieurs décennies mais en opposition aux règlements d'une autre époque (certains articles du code Napoléon nous régissent encore).

Il est grand temps de mettre en application les préceptes du respect de l'environnement, de rechercher et mettre en pratique des solutions durables permettant d'espérer un avenir pour les générations qui nous suivent.

Concrètement comment avoir une pratique cohérente et rester en accord avec la loi ?

Penchons nous sur le point de vue exprimé par le Professeur Joseph Országh concernant la directive européenne 271/91 dite « ERU » (Eaux Résiduaire Urbaines) : « [... L'assainissement des villes et des zones habitées est une obligation consignée dans la directive 271/91 de la Communauté Européenne. L'article premier de cette directive précise clairement l'objectif de la loi : « Protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires urbaines. » L'objectif n'est donc pas d'épurer à tout prix, mais de minimiser les impacts environnementaux en amont et en aval de l'acte d'épuration. Le dernier alinéa de l'article 3 de la même directive impose le principe d'utilisation de la meilleure technologie disponible et économiquement acceptable, suivant ces

Association Terr'Eau : actions pour la préservation de la qualité de l'eau, de la fertilité de la terre, des ressources et des milieux naturels, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'assainissement, de la gestion de l'énergie et de l'agriculture www.toiletteacompost.org

termes : « Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés. »

On concevra aisément que, du point de vue de la protection de l'eau, les toilettes sèches puissent être comprises comme un système approprié.] »

Plutôt que d'essayer de comprendre la logique du législateur et de choisir un système qui ne nous correspond pas nous allons suivre le raisonnement de Joseph Országh. Nous allons mener une réflexion pour déterminer le système adapté à notre configuration personnel ou collective en gardant toujours en tête que l'eau la plus facile à « nettoyer » est celle que nous ne salissons pas.

Bien entendu le système choisi devra préserver les milieux aquatiques, éviter de faire courir tout risque sanitaire à sa famille, son collectif ou sa commune, respecter les règles de bon voisinage, transformer un produit considéré comme déchet en ressource. En résumé il devra respecter les trois seules vraies obligations issues de la loi sur l'eau : ne pas créer de nuisances, ne pas polluer l'eau, ne pas générer de problèmes sanitaires, règles que viole généralement le tout-à-l'égout [7].

En respectant les points ci dessus nous pouvons en toute conscience et la tête haute proposer à notre Maire, au SPANC dont nous dépendons, aux services de contrôle de l'état, le système que nous aurons choisi. Nous serons à même de défendre notre dossier et d'installer un assainissement écologique responsable et visitable.

Et puis en France, jusqu'à preuve du contraire, ce qui n'est pas interdit est autorisé, c'est bien le cas de notre toilette sèche. Le confirme le point de vue de techniciens du SPANC ayant visité des installations autonomes dépourvues de WC mais équipées de toilettes sèches, et qui rendent des avis favorables.

Je vous sens un peu amer après avoir lu ce laïus. Vous espériez une recette clef en main ?

Désolé, pour cela il vous faudra frapper à une autre porte. Le style de la maison est de vous aider à réfléchir pour que vous vous posiez les questions permettant de trouver la solution adaptée à votre cas particulier.

Cette clef nous semble être mieux à même d'ouvrir des portes pour un durable avenir.

Didier Bourrut Lacouture le 21 juin 2009

[1] Assainissement Non Collectif encore appelé assainissement autonome

[2] Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

[3] La D.C.O. (Demande Chimique en Oxygène) est la quantité d'oxygène consommée par les processus d'oxydation non biologiques pendant un laps de temps déterminé.

[4] La D.B.O5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours) est la quantité de dioxygène nécessaire aux micro-organismes aérobies de l'eau pour oxyder en 5 jours les matières organiques dissoutes ou en suspension dans l'eau. Autrement dit c'est la quantité d'oxygène qui sera prélevée au milieu aquatique pour digérer la charge qu'on a ajouté avec notre eau polluée.

[5] Les M.E.S. (Matières En Suspension) sont les matières solides minérales et organiques contenues dans les eaux usées. Elles réduisent la luminosité et diminuent la photo-synthèse, abaisse la productivité du milieu par manque d'oxygène, peuvent colmater les branchies des poissons et les rendre malades.

Association Terr'Eau : actions pour la préservation de la qualité de l'eau, de la fertilité de la terre, des ressources et des milieux naturels, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'assainissement, de la gestion de l'énergie et de l'agriculture www.toiletteacompost.org

[6] Peu importe si elle a de très mauvais résultat écologiquement parlant et qu'elle coûte cher en entretien et maintenance. Il est communément admis qu'une fosse toutes eaux, appelée généralement et faussement fosse septique, doit être vidangée tous les quatre ans et que les filtres, naturels ou reconstitués mais toujours sous la surface du sol, se bouchent à périodicité décennale avec le risque de devoir excaver de nouveau pour réfection totale.

[7] voir à ce sujet dans le rapport FSE "[Promotion de l'éco-assainissement à travers la création d'une entreprise de location de toilettes à compost : Justin Cagadou](#)" dans lequel de nombreuses références de travaux officiels et sérieux prouvent que l'eau du robinet, issue en grande partie des rivières où débouchent les STations d'EPuration, poserait de sérieux problèmes sanitaires.